

---

Tribunal du contentieux administratif  
des Nations Unies

Affaires n<sup>os</sup> : UNDT/GVA/2014/088/R1,  
089/R1, 096/R1, 123/R1,  
137/R1  
Ordonnance n<sup>o</sup> : 114 (GVA/2017)  
Date : 17 mai 2017  
Français  
Original : anglais

## Introduction

1. À la suite du renvoi des présentes affaires par le Tribunal d'appel des Nations Unies au Tribunal du contentieux administratif, les requérants ont introduit devant ce dernier des requêtes qui ont été signifiées au défendeur, lequel a demandé l'application de la procédure simplifiée et un délai supplémentaire pour déposer une réponse au fond. Conformément aux ordonnances rendues par le Tribunal, les requérants ont déposé leurs observations concernant la demande du défendeur en mars 2017.

## Examen

2. Ayant examiné les prétentions des parties, le Tribunal estime nécessaire que les conseils du défendeur déposent une réponse complète contenant des observations sur différents aspects de la recevabilité des requêtes, comme il est expliqué plus en détail ci-après.

3. Le Tribunal rappelle que le Tribunal d'appel, dans l'arrêt *Massabni* (2012-UNAT-238), a dit ce qui suit :

Le pouvoir de rendre jugement confère au juge le pouvoir inhérent de caractériser et de circonscrire la décision administrative contestée, ainsi que de déterminer ce qui est effectivement contesté et qui, sous réserve de recours, pourrait justifier d'accorder ou non le jugement demandé.

4. Il rappelle également que le Tribunal d'appel s'appuie sur le jugement n<sup>o</sup> 1157 [*Andronov* (2003)] du Tribunal administratif des Nations Unies pour définir comme il suit ce qu'est une décision administrative :

Il n'y a pas de litige sur ce qu'est une « décision administrative ». Dans tous les systèmes de droit administratif, une « décision administrative » est une décision unilatérale prise par l'Administration dans un cas individuel précis (acte administratif individuel) qui produit des conséquences juridiques directes sur l'ordre juridique. Ainsi, la décision administrative se distingue d'autres actes administratifs, tels ceux qui ont un effet réglementaire (et sont habituellement désignés comme étant des règles ou des règlements), et ceux qui n'ont pas de conséquences juridiques directes. Les décisions administratives sont donc qualifiées par le fait il suit

Affaires n<sup>os</sup> : UNDT/GVA/2014/088/R1,  
089/R1, 096/R1, 123/R1 et 137/R1

Ordonnance n<sup>o</sup> : 114 (GVA/2017)

Affaires n<sup>os</sup> : UNDT/GVA/2014/088/R1,  
089/R1, 096/R1, 123/R1 et 137/R1

Ordonnance n<sup>o</sup> : 114 (GVA/2017)

décisions s'étaient traduites par le gel des traitements des fonctionnaires entrés en fonction avant le  
1<sup>er</sup>

Affaires n<sup>os</sup> : UNDT/GVA/2014/088/R1,  
089/R1, 096/R1, 123/R1 et 137/R1

Ordonnance n<sup>o</sup> : 114 (GVA/2017)

défendeur devrait également indiquer si, à son avis, il est juste de soutenir que l'Administration était en conséquence irrecevable à opposer l'exigence du contrôle hiérarchique en l'espèce.

14. À cet égard, le défendeur est invité à expliquer de façon détaillée pour quelles raisons et sur

Affaires n<sup>os</sup> : UNDT/GVA/2014/088/R1,  
089/R1, 096/R1, 123/R1 et 137/R1

Ordonnance n<sup>o</sup> : 114 (GVA/2017)

19. Les requérants ont jusqu'au **lundi 6 juin 2017** au plus tard pour faire savoir au Tribunal s'ils ont pu obtenir l'aide du Bureau de l'aide juridique au personnel. Dans l'affirmative, ils auront quatre semaines à compter du 6 juin 2017 ou, si elle est postérieure, de la date où ils auront obtenu la confirmation qu'une aide leur sera apportée pour déposer leurs observations concernant la réponse du défendeur demandée au paragraphe 18. S'ils n'obtiennent pas l'aide du Bureau, ils auront quatre semaines à compter de la date du dépôt de la réponse du défendeur ou, si elle est postérieure, de celle à laquelle ils auront été informés du refus du Bureau pour déposer leurs observations sur la réponse du défendeur.

*(Signé)*

Rowan Downing, juge

Ainsi ordonné le 17 mai 2017

Enregistré au Greffe le 17 mai 2017

*(Signé)*

René M. Vargas M., Greffier, Genève